

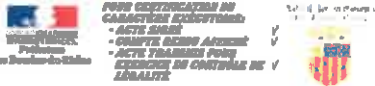


EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX  
EN PROVENCE N° DL.2015-336

Séance publique du

23 juillet 2015

Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI  
Maire d'Aix-en-Provence Président de la  
Communauté du Pays d'Aix

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20150723- lmc170432-DE-1-1
Date de signature : 24/07/2015
Date de réception : vendredi 24 juillet 2015


**OBJET : TAXE DE SÉJOUR - NOUVELLES MODALITÉS D'APPLICATION SUITE À  
L'INSTAURATION DE LA TAXE DE SÉJOUR MIXTE A COMPTER DE 2016.**

Le 23 juillet 2015 à 10h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 17/07/2015, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents :**

Monsieur Jacques AGOPIAN, Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Madame Charlotte BENON, Madame Christine BERNARD, Madame Odile BONTHOUX, Madame Patricia BORRICAND, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Jean-Christophe GROSSI, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Coralie JAUSSAUD, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Monsieur Claude MAINA, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Catherine ROUVIER, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

Monsieur Moussa BENKACI à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Monsieur Raoul BOYER à Madame Catherine ROUVIER, Monsieur Gerard DELOCHE à Monsieur Gilles DONATINI, Monsieur Sylvain DIJON à Madame Coralie JAUSSAUD, Madame Souad HAMMAL à Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Muriel HERNANDEZ à Madame Charlotte BENON, Madame Sophie JOISSAINS à Madame Dominique AUGÉY, Madame Gaëlle LENFANT à Monsieur Hervé GUERRERA, Monsieur Stéphane PAOLI à Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danielle SANTAMARIA à Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Madame Catherine SILVESTRE à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Monsieur Francis TAULAN à Monsieur Ravi ANDRE.

**Excusés sans pouvoir :**

~~NEANT~~ Madame Patricia BORRICAND

Secrétaire : Coralie JAUSSAUD

Monsieur Christian ROLANDO donne lecture du rapport ci-joint.

97

*Rectification d'erreur matérielle  
conformément à la délibération du  
Conseil Municipal n° DL. 2015-334  
adoptée lors de la séance du  
28 septembre 2015  
de la Maire  
Maryse JOISSAINS-MASINI*



D.G.A.S Finance, Numérique et Gestion  
Direction Gestion de l'Espace Public

RAPPORT POUR  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
DU 23 JUILLET 2015

Nomenclature : 7.2  
Fiscalité

**RAPPORTEUR** : Monsieur Christian ROLANDO  
**CO-RAPPORTEUR(S)** : M. BRAMOULLÉ Gérard

**Politique Publique : 01-GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS**

**OBJET** : TAXE DE SÉJOUR - NOUVELLES MODALITÉS D'APPLICATION SUITE À  
L'INSTAURATION DE LA TAXE DE SÉJOUR MIXTE A COMPTER DE 2016.- Décision du  
Conseil

Mes chers Collègues,

La Ville d'Aix-en-Provence, par délibération du Conseil Municipal en date du 7 juin 1990 a institué la taxe de séjour qui, en vertu de l'article L 2333-29 du CGCT, est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation.

Pour mémoire, je me permets de vous rappeler que le produit de la taxe de séjour est entièrement reversé à l'Office du Tourisme, qui l'utilise dans le cadre de la promotion des activités touristiques d'Aix-en-Provence, par diverses actions telles que la promotion étendue de la destination à l'international, le lancement du pass 24/48/72 heures ou la labellisation « Tourisme et Handicap » d'une visite guidée.

Par la loi n° 2014-1654 du 29/12/2014, le législateur a entamé :

D'une part, une refonte des catégories d'hébergement et des assiettes applicables, notamment en introduisant la catégorie des Palaces et en supprimant les regroupements de tarifs par catégorie.

Et d'autre part, une révision complète du régime d'exonération.

Par ailleurs, une enquête menée auprès d'une dizaine de villes à vocation touristique, laisse apparaître que la Ville d'Aix-en-Provence applique un tarif de taxe de séjour parmi les plus bas.

Dès lors, compte tenu des éléments précités, il convient d'envisager une revalorisation des tarifs et d'en modifier le régime de perception, en instaurant une taxe de séjour mixte sur le territoire communal, qui s'appliquerait comme suit :

### **1/Date d'institution**

La présente délibération, définissant les caractéristiques de la taxe de séjour sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

### **2/Période de recouvrement de la taxe**

Conformément à l'article L. 2333-28 du CGCT, donnant libre choix à l'organe délibérant pour fixer la période de recouvrement de la taxe, la commune d'Aix-en-Provence décide de percevoir cette taxe à l'année civile (du 1er janvier au 31 décembre).

### **3/Régime d'institution**

La taxe de séjour est instituée au régime du réel et du forfait. Pour chaque nature d'hébergement il est retenu :

Natures d'hébergement	Régime de taxe de séjour
Hôtels, résidences de tourisme, auberge de jeunesse, ENSOSP (école nationale supérieure des officiers de sapeurs pompiers) ainsi que tous les autres établissements présentant des caractéristiques équivalentes	Réel
Meublés de tourisme, gîtes, chambres d'hôtes ainsi que tous les autres établissements présentant des caractéristiques équivalentes	Forfait
Terrains de camping/caravanage ainsi que tous les autres établissements présentant des caractéristiques équivalentes	Réel

### **3/Assiette de calcul**

- **Taxe de séjour au réel**

Elle est assise à la fois sur :

- le nombre de personnes logées (non exemptées)
- la durée du séjour

<b>Taxe de séjour au réel due</b> Nbre de personnes assujetties x Nbre de nuits passées/pers x Tarif en vigueur
--

- **Taxe de séjour au forfait**

Elle est assise à la fois sur :

- la capacité d'accueil de l'hébergement
- la période d'ouverture de l'établissement

*Le montant de base du forfait est donc indépendant du nombre de personnes effectivement hébergées qu'elles soient ou non exemptées de la taxe de séjour. C'est pour cette raison que des abattements sont mis en place, à savoir :*

**Abattement légal appliqué en fonction du nombre de jours d'ouverture de l'établissement :**

- de 1 à 60 nuitées : abattement de 10 %
- de 61 à 105 nuitées : abattement de 25 %
- de 106 nuitées et plus : abattement de 40 %

**Taxe forfaitaire due**

capacité d'accueil (1) x nombre de jours d'ouverture x tarif - abattement légal

(1) La capacité d'accueil correspond au nombre de personnes que l'établissement est susceptible de loger simultanément.

#### **4/ Redevables**

**Au réel**, la taxe de séjour est due par les touristes. Elle s'applique à toutes les personnes qui séjournent à titre onéreux sur le territoire de la commune d'Aix-en-Provence sans y être domiciliées à une résidence pour laquelle elles seraient déjà redevables de la taxe d'habitation.

**Au forfait**, la taxe de séjour est due par les logeurs qui hébergent des personnes à titre onéreux ainsi que par les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus. Elle s'applique indépendamment du nombre de personnes effectivement hébergées.

#### **5/ Exonérations**

Conformément à l'article L 2333-31 du CGCT, les exonérations de taxe de séjour touchent dorénavant les seuls :

- 1° Les personnes mineures ;
- 2° Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- 3° Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- 4° Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer mensuel est inférieur à 500 euros.

Il n'existe plus aucune réduction du montant de la taxe de séjour au réel.

Au forfait, la taxe de séjour est indépendante du nombre de personnes effectivement hébergées qu'elles soient ou non exemptées de la taxe de séjour.

## 6/Tarifs

Conformément à l'article L 2333-41 du CGCT, les tarifs sont fixés comme suit :

### PROPOSITION GRILLE TARIFAIRE A APPLIQUER A COMPTE DU 1<sup>er</sup> janvier 2016

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif actuel	Proposition
Hôtels tourisme 1*, résidences de tourisme 1*, meublés de tourisme 1*, villages de vacances 1,2 et 3 *, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.20 €	0.75 €	0.65 €	0.70 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0.20 €	0.75 €	0.40 €	0.50 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0.20 €	0.75 €	0,30 €	0.75 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.20 €	0.55 €	0.25 €	0.30 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €			
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.65 €	4.00 €		4.00 €
Hôtels de tourisme 5*, résidences de tourisme 5*, meublés de tourisme 5* et tous les autres établissements présentant des caractéristiques équivalentes	0.65 €	3.00 €	1.35 €	1.60 €
Hôtels de tourisme 4*, résidences de tourisme 4*, meublés de tourisme 4* et tous les autres établissements présentant des caractéristiques équivalentes	0.65 €	2,25€		1.40 €
Hôtels de tourisme 3*, résidences de tourisme 3*, meublés de tourisme 3* et tous les autres établissements présentant des caractéristiques équivalentes	0.50 €	1.50 €	0.95 €	1.00 €
Hôtels de tourisme 2*, résidences de tourisme 2*, meublés de tourisme 2* et tous les autres établissements présentant des caractéristiques équivalentes	0.30 €	0.90 €	0.85 €	0.90 €

Je vous demande donc, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** l'instauration de la taxe de séjour mixte sur le territoire communal, ses tarifs et ses modalités d'application définis ci-dessus.
- **ADOPTER** le montant du loyer mentionné à l'article L 2333-31 du CGCT, qu'il convient de fixer à 500 (cinq cents) euros.
- **AUTORISER** Monsieur le Trésorier Principal d'Aix-Municipal à faire recettes des sommes dues concernant la taxe de séjour.

DL.2015-336 - TAXE DE SÉJOUR - NOUVELLES MODALITÉS D'APPLICATION SUITE À L'INSTAURATION DE LA TAXE DE SÉJOUR MIXTE A COMPTER DE 2016.-

Présents et représentés	: <del>55</del> 54
Présents	: <del>43</del> 49
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: <del>55</del> 54
Pour	: <del>55</del> 54
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

Le Maire,  
Maryse JOISSAINS MASINI

Compte-rendu de la délibération affiché le : 27/07/2015  
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)